

Fédération de Mansuria Kung Fu

F.M.K.F.

No Pain, No Gain.

STATUTS

AVANT-PROPOS

La Fédération de Mansuria Kung Fu fonde son action sur le rassemblement de l'ensemble des associations qui pratiquent en leur sein, la discipline prévue à son objet (Mansuria Kung Fu) dans le respect des principes de l'éthique.

De par le regroupement de ses associations, la Fédération de Mansuria Kung Fu (sous toutes ses formes quelles qu'elles soient : Kung Fu doux, traditionnel, combat), se donne pour cadre la pratique de loisirs, de bien-être pour la santé, autant sportive que compétitive, de promouvoir les valeurs de cet art dans le respect des uns et des autres.

Son organisation fonctionne sur ces principes et exige que ces dirigeants fédéraux aient acquis les compétences nécessaires et des fonctions de cet art auxquelles ils aspirent.

Ses membres, ses associations, ses licenciés, ses bénévoles, toute personne ayant une participation quelle qu'elle soit au sein de la Fédération, s'engagent à respecter ses textes et règlements, ceux du Ministère chargé des Sports, du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et du Comité International Olympique (CIO).

Les présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de la Fédération, la transparence de sa gestion et une égalité entre les femmes et les hommes de ses instances dirigeantes.

TITRE I : BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1 – Dénomination :

Sous le titre « **FEDERATION DE MANSURIA KUNG FU** », désigné sous le sigle **F.M.K.F.**, il est constitué une Fédération régie sous la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Son action s'étend sur un territoire national et d'outre-mer.

ARTICLE 2 – Objet :

La Fédération de Mansuria Kung Fu a pour but :

- De regrouper les associations au sein desquelles sont pratiquées le Mansuria Kung Fu après décision du Conseil d'Administration Fédéral ;
- D'organiser, de développer, de réglementer, de contrôler dans le cadre des textes législatifs et règlement en vigueur la pratique du Mansuria Kung Fu ;
- De pouvoir conformément à l'arrêté ministériel (**Article L. 212-1 à L. 212-8 du Code du Sport, réf. annexe**) et à la commission adéquate, à l'attribution des Dans et équivalents (Etoiles, Duan, Dan) de cette discipline ;
- De donner à ses membres sans discrimination d'ordre politique, racial, religion ou social, la possibilité de pratiquer cette discipline traditionnelle ;
- De veiller au respect de la Charte de Déontologie du Sport établi par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ;
- De se référer dans l'élaboration de sa politique, de ses règlements et de sa gestion au concept du développement durable et de l'environnement ;
- De représenter et de défendre auprès des pouvoirs publics, des instances judiciaires et de tout organisme les intérêts du Mansuria Kung Fu et des associations affiliées et de leurs membres licenciés ;
- De déterminer les activités qui peuvent être associées à son objet et d'en assurer sa gestion, le fonctionnement ;
- De procéder à toute recherche et étude relative à son objet ;
- De déposer ou d'acquérir tout brevet, modèle, marque, label ou plus généralement les droits de propriétés industrielles, commerciales ou artistiques, de procéder à la session, à la concession ou à l'exploitation des licenciés des dits droits ;
- De mettre en œuvre toute activité de nature à promouvoir le Mansuria Kung Fu. Elle pourra recevoir à cet effet, par arrêté du Ministre chargé des Sports l'agrément ou la délégation lié à cette activité.

ARTICLE 3 – Siège et Durée :

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social en France, son lieu comme son transfert est fixé par le Conseil d'Administration et par la décision en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 4 – Composition de la Fédération, les membres :

Sont membres de la Fédération :

- les associations qui lui sont affiliées et constituées dans les conditions prévues par le Chapitre II du titre 1^{er} de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 (*réf. annexe*) régissant les activités physiques et sportives, ainsi que les associations de fait de pratiquants réunis autour d'un professeur en association libre ;
- Les membres d'honneurs ;
- Les membres bienfaiteurs.

Les membres d'honneurs et les membres bienfaiteurs sont des personnes morales ou physiques dont la candidature a été agréée par le Conseil d'Administration Fédéral.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration Fédéral aux personnes qui rendent ou ont rendues des services à la Fédération. Ces membres ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle. Ils peuvent être invités par le Conseil d'Administration Fédéral à assister à l'Assemblée Fédérale avec voix consultative.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné aux personnes versant des dons manuels à la Fédération. Ces membres peuvent, s'ils en font la demande auprès du président et après accord du Conseil d'Administration Fédéral, assister à l'Assemblée Générale Fédérale avec voix consultative.

ARTICLE 5 – Conditions d'affiliation et d'adhésion :

Les associations dont l'objet est la pratique du Mansuria Kung Fu demandent leur affiliation à la fédération suivant les modalités prévu par le règlement intérieur fédéral.

L'affiliation à la fédération peut être refusée à une association dont le fonctionnement et l'organisation ne correspond pas avec les présents statuts et règlements fédéraux.

ARTICLE 6 – Cotisation, contribution, licence fédérale, titres et droits :

- Le fonctionnement de la fédération est basé sur les principes mutualistes. A ce titre, tous les membres de la fédération s'engagent à contribuer à son fonctionnement par le paiement par les clubs d'une cotisation de club fédéral annuelle et le paiement d'une licence annuelle par tout leur adhérents pratiquant du Mansuria Kung Fu, relevant de la Fédération. Le non-respect de cette disposition peut entraîner les sanctions prévues au règlement disciplinaire. Le montant, les modalités de calcul et le recouvrement de ces différentes contributions sont fixés par l'Assemblée Générale Fédérale.
- Les licences constituent la preuve à la pratique du Mansuria Kung Fu et autorise l'accès aux activités fédérales et au fonctionnement de la fédération. Ces associations, dont tous les membres doivent être titulaires d'une licence, ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, la fédération peut prononcer une sanction dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.
- La licence est délivrée à partir de sa souscription pour chaque saison sportive qui débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année. La licence est éventuellement associée à un contrat d'assurance.

- Une ou des licences ne peut(vent) être retirée(s) à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire sportif ou le règlement disciplinaire fédéral, régional, ou départemental, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, ou pour des raisons d'assurance.
- Les personnes physiques participants à une activité sportive fédérale doivent être titulaire d'un passeport fédéral selon les modalités précisées au règlement intérieur. Seul les licences fédérales valident le passeport sportif. En outre le passeport sportif atteste des grades, des Duans ou étoiles par les pratiquants concernés, les stages d'arbitrages, compétitions et diplômes fédéraux.
- Toute personne qui contrevient aux règlements fédéraux ou aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux activités fédérales et aux règles relatifs à la protection de la santé publique, ne peut prétendre à la souscription d'une licence fédérale selon les modalités précisées au règlement intérieur.
- A titre promotionnel ou de découverte des disciplines fédérales, les associations membres peuvent réaliser des actions à durée déterminée autorisées par la fédération, organiser par des manifestations et accueillir des personnes non titulaires de la licence fédérale auxquelles la fédération délivre un titre et dont elle peut percevoir un droit fixé par l'Assemblée Générale. Ce titre peut être subordonné au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celles des tiers.

ARTICLE 7 – Démission et radiation :

La qualité de membre de la Fédération se perd par :

Pour un membre à titre individuel :

- **la démission :**

- par l'envoi courrier recommandé avec accusé de réception au Président et au siège social de la Fédération.

- **la radiation**

- Par décès
- Par le non paiement de la cotisation
- Par non respect des règlements fédéraux

La radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration Fédéral sauf recours à l'Assemblée Générale Fédérale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications et assurer sa défense.

ARTICLE 8 – Sanctions disciplinaires :

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres et aux licenciés sont prononcées conformément aux disciplinaires annexés au règlement intérieur fédéral.

TITRE II : MOYENS ET STRUCTURES

ARTICLE 9 – Moyens d’actions fédéraux :

Les moyens d’actions de la fédération sont les suivants :

- l’organisation de manifestations et de compétitions (championnats, tournois, critères, coupes, etc.) sur tout territoire de compétences de l’organisation fédérale ;
- l’organisation de stages (arbitrage, instructeurs...) ;
- la formation et le perfectionnement de ses cadres bénévoles, l’évaluation de leurs compétences ;
- la formation et le perfectionnement des enseignants et des cadres techniques, l’édition de publications, de documents techniques, pédagogiques, historiques, de promotion et administratifs (livres, revues, films, cassettes audio et vidéo etc., ainsi que tout moyen issu de nouvelles technologies) ;
- l’organisation de séminaires, d’expositions, de congrès, de conférences et d’opérations de promotion relative à son objet social ;
- la mise en place de commissions administratives, sportives, techniques et pédagogiques ;
- la participation aux différentes commissions nationales et territoriales prévues par la réglementation des activités physiques et sportives ;
- la participation aux travaux du comité national olympique et sportif français, des fédérations européennes et internationales, des organismes correspondants à la discipline pour laquelle la fédération a reçu l’agrément ministériel. La fédération peut utiliser du personnel détaché ou mis à sa disposition par l’Etat ou les collectivités territoriales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans le cadre de son objet social ;
- le développement de relations conventionnelles avec les instructions ou organismes ayant pour objet la pratique de la discipline fédérale.

ARTICLE 10 – Organisations fédérales territoriales :

La fédération a compétence sur l’ensemble du territoire national. Pour réaliser son objet social, elle constitue des organismes territoriaux délégataires dont le ressort territorial peut être différent de celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports, sous réserve de justifications et en l’absence d’opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes territoriaux délégataires de la fédération comprennent deux types de structures :

- Le comité départemental qui recouvre une entité territoriale de base (notamment pour chaque département de France métropolitaine et les DOM TOM). Ses missions principales cumulent celles du comité régional et sont précisées au règlement intérieur.
- Le comité régional qui recouvre le territoire de plusieurs comités départementaux. Ses missions principales sont dites de gestion et de coordination, elles sont précisées au règlement intérieur.

Ces organismes sont constitués sous forme d’associations déclarées dont les statuts devront être compatibles avec les présents statuts et approuvés par le Conseil d’Administration Fédéral.

A titre temporaire, il peut être créé des comités interrégionaux regroupant plusieurs régions à faible effectif afin de mutualiser leurs compétences pour mener à bien les missions en rapport avec l'objet de la fédération. Sur décision du conseil d'administration, cette structure intermédiaire sera supprimée dès que les régions concernées seront capables d'autonomie.

La compétence territoriale, le fonctionnement, les missions et le contrôle de ces organismes décidés par le Conseil d'Administration Fédéral sont précisés par le règlement intérieur fédéral.

Les membres des conseils d'administrations de ces organismes sont élus au scrutin de liste, à bulletins secrets.

Ces organismes peuvent en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer, conduire des actions de coopérations avec les organisations sportives des Etats de la région de leur siège et, avec l'accord de la fédération, organiser ou participer à des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Concernant les TOM, dans le cadre des textes régissant les activités physiques et sportives, la fédération peut passer des conventions avec les organismes locaux agréés pour la pratique des disciplines pour lesquelles la fédération a reçu l'agrément ministériel.

ARTICLE 11 – Autres organes internes de la fédération :

La fédération peut constituer tout autre organe interne utile à son objet social. Sa nature, sa compétence et ses missions sont fixées par le conseil d'administration qui en rend compte lors de la plus proche Assemblée Générale.

Ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur ou par une annexe de celui-ci.

ARTICLE 12 – Commissions fédérales et chargés de missions :

Le Conseil d'Administration Fédéral institue des commissions dont la création est par les textes en vigueur et celles utiles à son objet. Un membre du Conseil d'Administration Fédéral doit siéger dans chacune d'elles.

De plus certaines commissions sont indépendantes, telles les missions de discipline et la commission de surveillances des opérations électorales.

Les missions et compositions des commissions fédérales sont précisées par le règlement intérieur fédéral.

Sont notamment en place une commission médicale et une commission des juges et arbitre...

Des chargés de missions peuvent être nommés par le Conseil d'Administration Fédéral comme le précise le règlement intérieur fédéral.

ARTICLE 13 – Commission fédérale de surveillance des opérations électorales :

La commission fédérale de surveillance des opérations électorales est chargée, sur saisie du Conseil d'Administration Fédéral, de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur fédéral, lors de toutes les opérations de vote au niveau fédéral.

La commission est notamment compétente pour :

- organiser les assemblées générales ;
- donner un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toute observation susceptible de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- au cas d'une constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats ;
- procéder à tout contrôle et vérification utile à sa mission.

La commission est composée de 3 membres par branche, élus par l'assemblée générale. Aucun d'eux ne peut être candidat à une élection soumise au contrôle de la commission.

La commission réunit à la demande de son président ou sur demande du Conseil d'Administration Fédéral.

Les organismes territoriaux délégataires mettent en place une commission de surveillance des opérations électorales. Celle-ci est placée sous l'autorité de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales.

ARTICLE 14 – Commission fédérale antidopage :

Conformément à la réglementation nationale de lutte contre le dopage, il est constitué une commission antidopage de première instance et une commission antidopage d'appel. Leur composition et leur fonctionnement sont définis par le règlement particulier de la lutte contre le dopage placé en annexe du règlement intérieur fédéral.

ARTICLE 15 – Organes disciplinaires :

La fédération constitue au niveau national et de manière déconcentrée des organes disciplinaires dont le fonctionnement est précisé par une annexe du règlement intérieur fédéral, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Afin de faire respecter les textes fédéraux, le code et l'éthique des disciplines que la fédération représente, ces organes sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées et des licenciés.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16 – Composition :

L'Assemblée Générale se compose de membres avec voix délibérative qui sont les représentants licenciés des associations affiliées.

Chaque membre délibérant dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre de licences délivrées à son club avant le 31 août de l'année sportive précédent l'Assemblée Générale de l'année précédente.

Selon le barème suivant :

| | |
|---------------------|---------|
| 3 à 10 licenciés | 1 voix |
| 11 à 30 licenciés | 3 voix |
| 31 à 60 licenciés | 5 voix |
| 61 à 100 licenciés | 7 voix |
| 101 à 150 licenciés | 9 voix |
| 151 à 200 licenciés | 11 voix |

Après 200 licenciés, 2 voix supplémentaires par tranche de 50 licenciés.

Pour les nouveaux (club qui ont un nouveau numéro), il dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre de licences au 31 décembre de l'année sportive en cours.

Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'un maximum de 10 pouvoirs et ne peut représenter plus d'un quart du total des voix exprimables par les associations présentes ou représentées.

ARTICLE 17 – Compétences de l'Assemblée Générale est notamment compétente :

- Pour définir, orienter et contrôler la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année le rapport moral du président, le rapport des vérificateurs aux comptes, et le rapport du trésorier général. Elle se prononce sur les rapports de gestion et la situation morale et financière de la fédération, ainsi que les comptes de l'exercice précédent, et vote le budget. En cas de rejet du rapport moral et de refus d'approbation des comptes, la question de confiance au Conseil d'Administration Fédéral sera automatiquement posée à l'Assemblée Générale, quel que soit l'ordre du jour. Un vote négatif entraînerait une Assemblée Générale électorale des comités directeurs de chaque branche.
- Pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation, et des emprunts excédent la gestion courante. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives ou à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.
- Pour adopter sur proposition du Conseil d'Administration Fédéral, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier, le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage, le règlement sportif, le règlement médical, et le règlement des commissions de surveillance électorale.

- Pour fixer le montant et les modalités de calcul des cotisations, contributions, licences fédérales, passeport sportif, affiliation des clubs et rétrocession aux structures déconcentrées, titres et droits prévus dans les statuts.
- Pour élire les vérificateurs aux comptes.
- Pour élire les membres commissions fédérales indépendantes (commission de surveillance des opérations électorales et commissions de discipline).

ARTICLE 18 – Fonctionnement de l’assemblée générale :

L’Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours avant la réunion, par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d’Administration Fédéral ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d’administration ou par au moins le tiers des membres qui la composent et qui représentent au moins le tiers des voix.

L’ordre du jour est fixé par le Conseil d’Administration Fédéral. Il est adressé avec la convocation aux membres de l’assemblée.

Les rapports moraux et de gestion, les comptes de l’exercice précédent et le budget sont portés à la connaissance de tous les membres fédérés au moins 10 jours avant la tenue de l’Assemblée Générale.

Sauf disposition contraire, l’Assemblée Générale Fédérale peut valablement délibérer lorsqu’au moins un tiers des voix exprimables est présent ou représenté. Le vote par procuration est possible (pouvoir ou mandat), selon les modalités prévu dans le règlement intérieur fédéral.

Si le quorum n’est pas atteint, l’assemblée est à nouveau convoquée à une date ultérieure, sur le même ordre du jour et suivant les modalités prévues au présent article ; elle statue alors sans condition de quorum.

Les votes de l’assemblée ont lieu à bulletin secret.

TITRE IV : ADMINISTRATION

Section I : le Conseil d’Administration Fédéral et les comités directeurs

ARTICLE 19 – Composition :

La fédération est administrée par un Conseil d’Administration Fédéral comprenant quatre membres, issus d’un comité directeur représentant le collège, plus un médecin fédéral.

Ce comité directeur comprenant 12 membres (dont un président, un vice-président, un trésorier et son adjoint, un secrétaire et son adjoint, et un médecin) sont élus par l’Assemblée Générale au scrutin de liste à bulletins secrets pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après. Le mandat du comité directeur expire au cours des six mois qui suivent les jeux olympiques d’été, dès l’élection du nouveau comité directeur.

Le comité directeur a compétence pour le développement des disciplines de sa branche et pour prendre toutes les décisions techniques les concernant.

Le comité directeur se réunis au moins trois fois par an sur convocation de leur président, ou lorsque la moitié de ses membres en font de la demande à leur président.

Le directeur technique assiste avec voix consultative aux réunions du comité directeur de leur branche.

La réunion de Conseil d'Administration Fédéral suivra celle du comité directeur.

Le Conseil d'Administration Fédérale

Il est composé des quatre représentants suivants du comité directeur : le président, le premier vice-président, le trésorier et le secrétaire.

Le médecin fédéral doit être élu par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration Fédéral.

Les membres du Conseil d'Administration Fédéral sont désignés conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur fédéral.

Le Conseil d'Administration Fédéral exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la fédération.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation de dons et legs ne produisent effet qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966(*réf. annexe*).

Ne peuvent être élues aux comités directeurs que les personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère majeures, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales. Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues aux comités directeurs que les personnes licenciées à la fédération, remplissant les conditions prévues au règlement intérieur et ayant fait parvenir au siège de la fédération leur dossier de candidature quarante jours francs avant la date de l'Assemblée Générale électorale.

Les comités directeurs et Conseil d'Administration Fédéral doivent comprendre des membres féminins en proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés enregistrés au titre de l'année sportive précédant l'Assemblée Générale électorale.

Tout membre qui aura, sans excuse reconnue valable par le conseil d'administration, été absent à trois séances consécutives sera de fait considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes directeur ou au Conseil d'Administration Fédéral, pour quelque cause que ce soit, celui-ci pourvoira par cooptation, dans la même catégorie, au remplacement qui sera soumis à ratification de la plus proche Assemblée Générale, ou par appel partiel à candidature à élection lors de la plus proche Assemblée Générale, à l'exception du poste de président dont les modalités de remplacement sont prévues par ailleurs dans les présents statuts.

Le directeur fédérale (ou le DTN) assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration Fédéral.

ARTICLE 20 – Révocation du Conseil d'Administration Fédéral :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration Fédéral avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- la moitié des membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié des voix exprimables doit être présente ou représentée ;

- la révocation du Conseil d'Administration Fédéral doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 21 – Fonctionnement du Conseil d'Administration Fédéral :

Le Conseil d'Administration Fédéral se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration Fédéral ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration Fédéral sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur les feuilles numérotées, paraphées et conservées au siège de la fédération.

Les votes du Conseil d'Administration Fédéral portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

ARTICLE 22 – Rémunération et défraiement des membres :

Conformément aux dispositions des articles 261-7-1-d et 242 C du code général des impôts (*ref annexe*), le président et au plus deux membres du Conseil d'Administration Fédéral peuvent être rémunérés au titre des fonctions qu'ils assument. Le montant de la rémunération est fixé par le Conseil d'Administration Fédéral.

Les autres membres du Conseil d'Administration Fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au titre de leur mandat.

Les membres du Conseil d'Administration Fédéral sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi.

L'état annuel de ces dépenses est communiqué au Conseil d'Administration Fédéral.

Section II : Conseil d'Administration Fédéral

ARTICLE 23 – Election du président :

Dès l'élection des comités directeurs permettant la constitution du Conseil d'Administration Fédéral, l'Assemblée Générale élit le président de la fédération.

Le Conseil d'Administration Fédéral se réunit et désigne en son sein un candidat à la présidence de la fédération, qu'il propose à l'Assemblée Générale.

Le président est élu par l'Assemblée Générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si cette élection n'est pas acquise dès le premier tour, le conseil d'administration se réunit à nouveau pour choisir un autre candidat et le présente au second tour de scrutin qui se déroule suivant les mêmes modalités que le précédent.

Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours du scrutin, le Conseil d'Administration Fédéral se réunit une troisième fois pour proposer un candidat qui peut être l'un des deux précédents. Pour ce troisième tour, le candidat est élu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et le membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administration délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprise ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou des services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organismes territoriaux, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Est également incompatible avec le mandat de président toute autre fonction électives exercée au sein de la fédération, y compris de ses organismes territoriaux.

Le mandat du président prend fin avec celui du conseil d'administration.

ARTICLE 24 – Révocation du président :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration Fédéral.
- La moitié des membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié des voix exprimables doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

*** Attribution du président :**

Le président de la fédération :

- préside les assemblées générales par le Conseil d'Administration Fédéral ;
- ordonnance les dépenses ;
- représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ;
- signe les procès verbaux, ainsi que le secrétaire général ;
- peut participer de droit à toutes les réunions, des commissions permanentes ou temporaires ou s'y faire représenter ;
- assure la gestion courante et administrative de la fédération ;
- peut déléguer certaines de ses attributions.

Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Conseil d'Administration Fédéral.

ARTICLE 25 – vacance du poste de président :

En cas de vacances du président ou d'absence justifiée du président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un vice président désigné par le Conseil d'Administration Fédéral.

Dès sa première réunion suivant la vacance définitive du poste de président et après avoir le cas échéant complété le Conseil d'Administration Fédéral, l'Assemblée Générale Fédérale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, dans les conditions prévus par ailleurs aux présents statuts.

ARTICLE 26 A – élection et composition du Conseil d'Administration Fédéral :

Après élection du président par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration Fédéral est convoqué par le président dans un délai de quinze jours pour désigner les trois vice-présidents, le trésorier général et ses deux adjoints, le secrétaire général et ses deux adjoints.

Le mandat du Conseil d'Administration Fédéral prend fin avec ceux des comités directeurs.

En cas de vacances définitive du poste secrétaire général et/ou celui de trésorier général et/ou de celui de vice- président, après le cas échéant complété le Conseil d'Administration Fédéral, le président en prononcera un nouveau au vote du prochain Conseil d'Administration Fédéral pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection intervient dans les conditions prévues par ailleurs aux présents statuts.

ARTICLE 26 B – Commission de la Formation :

Elle a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement à toute autre personne ou organisme en exprimant le désir de même qu'aux juges des disciplines pratiquées par la F.M.K.F.

Son président est proposé par le DT au Comité Directeur Fédéral et est nommé par le Président de la Fédération F.M.K.F.

Cette commission est chargée :

- de proposer et d'organiser des stages ;
- de suivre l'activité des enseignants, etc. et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- de veiller à la promotion des différentes activités de la FMKF auprès des licenciés de la fédération ;
- d'élaborer le programme des examens fédéraux, de former les jurys techniques et d'organiser le passage des examens fédéraux.

Les dispositions concernant le fonctionnement de la commission sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE V : DOTATIONS ET RESSOURCES

ARTICLE 27 – Ressources de la fédération :

Les ressources annuelles de la fédération sont :

- les revenus de ses biens ;
- les cotisations et souscription de ses membres ;
- le produit des licences, des passeports sportifs et des manifestations ;
- les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des dons manuels dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 28 – Gestion comptable fédérale :

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985(réf. annexe), cette comptabilité fait apparaître, pour la clôture de l'exercice au 31 décembre de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département du siège social de la fédération, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération en cours d'année écoulé.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 29 – Modification des statuts :

Les statuts peuvent être modifier par l'Assemblée Générale réunie à titre extraordinaire, sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications prévus au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration Fédéral ou sur proposition de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins la moitié des voix.

Dans l'un et l'autre cas la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale vingt jours francs avant la date de réunion.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié de ses membres représentant au moins la moitié des voix ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est a nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

La convocation est adressé aux membres de l'assemblée au moins vingt jours avant la date de réunion. L'Assemblée Générale peut alors statuer sans condition de quorum mais les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des tiers des membres présents au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 30 – Dissolution de la fédération :

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle a été convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article ci-dessus.

ARTICLE 31 – Dissolution :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale réunie à titre extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements à objet sportif ou à des établissements publics ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée (*réf. annexe*).

ARTICLE 32 – Dispositions communes :

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE VII : PUBLICITE, SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 33 – Publicité :

Le président de la fédération ou, le secrétaire général fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont son règlement financier présenté à l'Assemblée Générale Fédérale, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au ministre chargé des sports. Le procès-verbal de cette Assemblée Générale et le rapport financier et de gestion sont communiqués chaque année aux membres de la fédération.

ARTICLE 34 – Contrôles ministériels :

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 35 – Publication :

Les décisions réglementaires relative aux règles techniques, au code sportif, aux règles de compétitions et de grades sont publiées dans le recueil des textes officiels de la fédération ou tout autre recueil décidé par le Conseil d'Administration Fédéral.

ARTICLE 36 – Règlement intérieur :

Le règlement intérieur fédéral est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports et au préfet du département où la fédération a son siège social.

ARTICLE 37 – Adoption :

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive réunie en session extraordinaire le samedi 25 octobre 2008.

Le Président,

Le Secrétaire général,